

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 2 décembre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 11 octobre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Cheryl Lynn Gourley (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre de superviseuse au Trenton Children's Centre (le « centre »), exploité dans l'église St. George's (l'« église ») à Trenton, en Ontario.

2. Le matin du 13 octobre 2022 ou autour de cette date, la membre et ses collègues, D.E.W. (EPEI) et B. (une autre employée qui n'est pas EPEI) étaient responsables de surveiller un groupe de 12 enfants, dont un enfant de trois ans ayant un handicap (l'« enfant »). Peu après 9 h, la membre n'a pas remarqué que l'enfant a quitté le terrain de l'église seul et sans supervision. L'enfant a ensuite traversé la rue, puis il a été trouvé par un membre du public. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance pendant environ 8 à 23 minutes.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

- que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 15 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était superviseuse au centre.

L'incident

3. Le matin du 13 octobre 2022, la membre, D.E.W. et B. étaient responsables de surveiller un groupe de 12 enfants, y compris l'enfant en question. Peu après 9 h, la membre n'a pas remarqué que l'enfant a quitté le terrain du centre seul et sans

supervision. L'enfant a ensuite traversé la rue, puis il a été trouvé par un membre du public vers 9 h 09, lequel s'est empressé d'appeler la police.

4. Après avoir réalisé que l'enfant n'était plus là, la membre est restée dans la classe avec les autres enfants pendant que D.E.W. et B. cherchaient l'enfant. D.E.W. a finalement trouvé l'enfant dans le stationnement d'une pharmacie vers 9 h 23. La police est arrivée sur les lieux peu de temps après, et D.E.W. et l'enfant ont été raccompagnés au centre.

Renseignements supplémentaires

5. L'enfant était nouveau au centre. Après l'incident, la mère de l'enfant a avisé le centre qu'il avait un « grand risque de fuite ».
6. Le centre a appliqué ces mesures en conséquence de l'incident :
 - a. Le plan de soutien individualisé de l'enfant a été mis à jour pour y inclure la mention d'un « risque de fuite ».
 - b. Le centre a fait baisser la porte de la clôture à l'entrée et y a ajouté une alarme puisqu'il est possible que l'enfant soit parvenu à « se glisser sous la porte » en se « tortillant ».
 - c. Un dispositif de repérage a été acheté pour l'enfant.
 - d. Le centre a rappelé à tout son personnel l'importance de compter souvent les enfants.
7. Le ministère de l'Éducation a émis un avis de non-conformité visant le centre et représentant un risque critique en raison de la surveillance inadéquate de l'enfant.
8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. La mère de l'enfant s'est excusée de ne pas avoir avisé le centre plus tôt que son enfant avait tendance à s'enfuir. Après l'incident, l'enfant a continué à fréquenter le centre.
- b. La membre regrette profondément l'incident et elle a pris les moyens pour que cela ne se reproduise plus.

Aveux de faute professionnelle

- 9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

- que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve établie dans l'exposé conjoint des faits.

La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant vulnérable de trois ans ayant un handicap.

La membre et ses deux collègues (une étant aussi EPEI, et l'autre non) étaient responsables de surveiller un groupe de 12 enfants, mais elles n'avaient pas été avisées du risque de fuite de l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a démontré que la membre a omis de remarquer que l'enfant a quitté le centre sans surveillance. L'enfant est resté seul pendant environ 23 minutes et il a traversé une rue et s'est aventuré dans un stationnement. L'enfant a été trouvé par un membre du public qui a alors appelé la police. Quand la membre a remarqué l'absence de l'enfant, elle s'est mise à sa recherche.

Même si d'autres employées, dont une autre EPEI, étaient présentes au moment de l'incident et que la responsabilité de surveiller l'enfant est ainsi partagée, la membre n'en était pas moins tenue de respecter ses obligations professionnelles.

En omettant de surveiller adéquatement un enfant de son groupe, la membre a contrevenu aux normes de l'Ordre et a exposé l'enfant à une situation potentiellement dangereuse. En outre, la membre n'a pas assuré une surveillance sécuritaire et appropriée de tous les enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu. La membre a contrevenu à plusieurs normes d'exercice de l'Ordre et à certaines lois et réglementations. La conduite de la membre témoigne d'un mépris envers la profession. Malgré que sa conduite ne puisse être décrite comme étant honteuse ou déshonorante, elle n'en demeure pas moins contraire aux devoirs de la profession et indigne d'une membre.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre alors qu'elle a négligé d'assurer une surveillance adéquate et de maintenir un environnement sécuritaire pour l'enfant tout en sachant que celui-ci avait un handicap.

En omettant son devoir de supervision, la membre a exposé l'enfant à un grand danger. La membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage afin d'éviter d'exposer l'enfant à des situations nuisibles ou non sécuritaires. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 4 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le Comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction doit servir à protéger les jeunes enfants vulnérables et à maintenir la confiance du public envers la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres.

La sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable, et elle servira à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire.

Les facteurs aggravants étaient les suivants :

1. l'enfant visé n'avait que trois ans;
2. il était connu que l'enfant avait un handicap, ce qui le rend particulièrement vulnérable et augmente son besoin de supervision;

3. l'enfant a été exposé à un danger routier; et
4. l'enfant est resté seul sans surveillance pendant environ 23 minutes.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté les facteurs atténuants suivants :

1. la membre a plaidé coupable et a accepté la responsabilité de sa conduite, ce qui démontre qu'elle y a réfléchi et qu'elle la regrette, et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle; et
3. le fait que l'enfant représentait un risque de fuite élevé n'a été communiqué au centre par sa famille qu'après l'incident. En conséquence, le centre a apporté des changements importants pour prévenir d'autres incidents, et si ces mesures avaient déjà été en place, l'incident en question aurait pu être évité ou l'enfant aurait pu être retrouvé plus rapidement.

L'avocate de l'Ordre a finalement invité le sous-comité à tenir compte de quatre autres facteurs :

1. l'enfant n'a pas été blessé;
2. rien ne semble indiquer que l'enfant a subi des conséquences affectives durables;
3. il s'agit d'un incident isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre; et
4. la membre a découvert l'absence de l'enfant et s'est mise à sa recherche.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires (y compris une autre cause s'appuyant sur les mêmes faits), soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Williamson*, 2024 ONOEPÉ 17
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. McIntyre*, 2024 ONOEPÉ 7
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Gomez*, 2022 ONOEPÉ 17
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cammisa*, 2023 ONOEPÉ 3

L'avocate de l'Ordre a souligné que la cause contre Williamson était particulièrement pertinente par rapport à la présente affaire puisque les deux causes concernent les mêmes faits et le même enfant. Tout comme pour cette autre cause, la membre dans la présente cause avait la responsabilité accrue de surveiller plus attentivement l'enfant en raison du handicap de celui-ci et, en conséquence, la sanction proposée est appropriée dans les circonstances.

L'avocate de l'Ordre a finalement déclaré que le montant des frais convenu entre les parties était approprié compte tenu des circonstances.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou les frais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant
 - a. 4 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint et a conclu que la sanction proposée était appropriée et raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

La suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. Plus précisément, la durée de la suspension est la même que celle imposée dans la cause contre Williamson, impliquant le même enfant. La preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant particulièrement vulnérable en raison d'un handicap. De plus, la membre n'a pas tenu compte dans son approche de la supervision de l'enfant de ses besoins uniques en fonction de son

développement. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance pendant environ 23 minutes. L'incident aurait pu être évité si la membre avait appliqué une surveillance adéquate de l'enfant.

Le sous-comité reconnaît que la famille de l'enfant n'avait pas avisé le centre qu'il était connu pour avoir un risque de fuite, ce qui n'a pas aidé la membre à se montrer plus proactive dans ce contexte. Cela dit, la membre n'en était pas moins tenue de respecter ses obligations professionnelles et de surveiller l'enfant. Par ailleurs, le sous-comité reconnaît aussi que la membre, dès qu'elle a pris connaissance de l'absence de l'enfant, a entrepris des démarches pour qu'il soit retrouvé, ce qui démontre qu'elle était consciente de sa responsabilité envers l'enfant. Le sous-comité estime qu'il s'agit là d'un facteur atténuant et a par conséquent déterminé qu'une suspension de quatre mois est raisonnable dans les circonstances pour permettre à la membre de corriger sa pratique.

Le sous-comité souhaite profiter de cette occasion pour rappeler aux membres de la profession que les besoins individuels des enfants doivent être pris en compte afin d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée. Tous les enfants doivent être surveillés attentivement, mais certaines circonstances exigent que les membres appliquent une surveillance accrue de l'environnement. Des mesures supplémentaires doivent notamment être prises lorsqu'il est question d'enfants ayant des handicaps.

En ce qui concerne la sanction, le sous-comité estime que la suspension est appropriée compte tenu des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions imposées par la sanction serviront à protéger le public en veillant à ce que la membre ait une meilleure compréhension de ses responsabilités professionnelles. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel avant qu'elle réintègre son emploi.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Ann Hutchings, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Ann Hutchings, EPEI, présidente

24 janvier 2025

Date